

Temps d'office  
des syndics.

la dite commune, qui par écrit sous son seing, déclarera quelles sont les personnes choisies et élues pour être le président et les syndics de la dite commune; - et les personnes ainsi choisies et élues continueront en office jusqu'au premier lundi de mai, mil huit cent , et pas plus longtemps, à moins qu'elles ne soient plus tard choisies de nouveau et réélues en la manière ci-après prescrite. 5

Elections des  
syndics tous  
les deux ans.

III. Et qu'il soit statué, que le dit président et quatre syndics, le dit premier lundi de mai mil huit cent seront remplacés par une élection en la manière susdite, et le président 10 et les syndics pour la dite commune seront pour toujours ci-après remplacés, après deux années successives de service, et un autre président et d'autres syndics choisis et élus en leurs places le premier lundi du mois de mai; et il sera du devoir du président de donner avis verbal immédiatement après le service divin du matin, 15 et avis par un écrit affiché à la porte de l'église de la dite paroisse le dimanche ou jour de fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tels président et syndics, informant les habitants qualifiés comme susdit, que telle élection aura lieu au presbytère ou maison curiale de la dite paroisse en conformité de cet acte, et 20 y requérant leur présence en conséquence; et le président présidera à cette élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies pour président et syndics pour la période suivante.

Avis des dites  
élections.

Le président,  
etc., ayant servi,  
exemptés pendant un  
certain temps  
de servir de  
nouveau.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que le président et les 25 syndics qui auront ainsi servi comme susdit, et auront été remplacés, ne pourront être élus de nouveau pour servir comme président ou syndics, qu'après l'expiration de huit années, après le temps de leur sortie d'office comme susdit.

Cas du man-  
que d'élection  
prévu.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que si en aucun temps. 30 aucune élection ou élections qui devra ou qui devront se tenir en vertu de cet acte, n'ont pas lieu dans le temps où par le dit acte elles auraient dû avoir lieu, la dite corporation ne cessera pas pour cela, ni ne sera éteinte, mais telle élection sera et pourra être tenue en tel temps ci-après que le président alors en office pourra fixer à cet 35 effet, donnant dûment avis, en la manière susdite, des temps et lieu où telle élection doit avoir lieu, et y présidant, et déclarant qui sont le président et les syndics choisis et élus, tel que ci-dessus statué au présent.

Cas du décès,  
démission etc.,  
d'un syndic  
prévu.

VI. Et qu'il soit statué, que dans le cas où le président ou au- 40 cun des syndics décéderait ou sortirait de la dite paroisse, tandis qu'il serait en office, tels président ou syndics seraient remplacés par un nombre égal de personnes choisies et élues comme susdit,